
**CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

* * *

**SERVICE DECONCENTRÉ D'UN MINISTÈRE
PANORAMA DE PRESSE**

ENTRE

LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE,

société civile à capital variable,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS D 330 285 875,

dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,

Représenté par Monsieur Denis NOEL,

Gérant,

ci-après dénommé « **le CFC** »

ET

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE / REGIONALE DE,

service déconcentré de l'État,

Adresse.....

Représentée par

Fonction

ci-après dénommée « **le cocontractant** »

PRÉAMBULE

1 - Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2 - Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3 - Le présent contrat constitue le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie destiné aux services déconcentrés des ministères pour les reproductions par reprographie d'articles de presse réalisées sous forme de panoramas de presse et destinés à leurs personnels et/ou à des partenaires extérieurs.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier identique à l'original.

1.2. Par "panoramas de presse", on entend, au sens du présent contrat, les ensembles de copies reproduisant, dans leur intégralité ou non, des articles parus dans différentes publications de presse consacrés à un ou plusieurs thèmes et réalisés selon une périodicité déterminée.

1.3. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux et périodiques, français ou étrangers. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le cocontractant est autorisé à effectuer des reproductions par reprographie d'articles de presse et à diffuser les copies ainsi réalisées sous forme de panoramas de presse.

ARTICLE 3 - AUTORISATION

3.1. Le CFC autorise, conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle, le cocontractant à effectuer, dans les conditions définies par le présent contrat, la reproduction par reprographie des publications visées par le présent contrat et à diffuser, gratuitement au sein de leurs services ou très partiellement à des partenaires extérieurs, les copies ainsi réalisées sous forme de panoramas de presse (Annexe 1 – liste des panoramas de presse du cocontractant).

3.2. Sont visées par le présent contrat, les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français, par application de la législation ou par convention.

3.3. Dans l'hypothèse où le cocontractant serait amené à réaliser des reproductions intégrales d'œuvres, une autorisation spécifique, donnant lieu à une facturation autonome, devra être demandée au CFC, et ce dans le cas particulier des œuvres épuisées.

3.4. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'un original papier sur support papier.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'œuvres protégées reproduites par reprographie conformément au présent contrat est interdite. Tout fichier numérique d'une œuvre protégée généré lors de la réalisation de la copie papier ne peut circuler en dehors de l'appareil de reprographie et sur un quelconque réseau.

ARTICLE 4 - LIMITES DE L'AUTORISATION

4.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

4.2. La liste des œuvres exclues de l'autorisation prévue à l'article 3 ci-dessus est annexée au présent contrat (Annexe 2). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles d'une même publication de presse. Toutefois, ces reproductions ne peuvent excéder, pour chaque parution d'un panorama, 20% du contenu d'une même publication de presse.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

5.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

5.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse.

5.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article et ne jamais oblitérer de mention éditoriale figurant sur les pages reproduites.

5.4. La dénomination générique "Panorama de Presse" doit apparaître sur chaque exemplaire de panorama réalisé par le cocontractant.

5.5. Le cocontractant doit faire figurer sur chaque exemplaire d'un panorama de presse la mention

"Reproductions effectuées par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du CFC. Les articles reproduits dans le présent panorama de presse sont des œuvres protégées et ne peuvent à nouveau être reproduits sans l'autorisation préalable du CFC."

ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

6.1. Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des publications qu'il reproduit, le cocontractant acquitte, au CFC, une redevance par page reprographiée.

6.2. Le montant de cette redevance est de 0,0088 €HT. Cette redevance est déterminé, à partir du Tarif Général de Redevances du CFC (Annexe 3), en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites dans les panoramas de presse des ministères. Elle tient également compte des modalités d'application du Tarif Général de Redevances du CFC spécifiques aux reproductions effectuées sous forme de panoramas de presse.

Le montant de cette redevance peut être révisé lors de chaque renouvellement du présent contrat pour tenir compte, d'une part, de la révision du Tarif Général de Redevances du CFC et, d'autre part, de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par les ministères.

6.3. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

6.4. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant au mois de **juillet** de chaque année. Le cocontractant les règle dans les **30** jours. Leur règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique.

Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat, fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

ARTICLE 7 - DÉCLARATIONS

7.1. Afin de permettre au CFC de facturer les redevances et de répartir les sommes ainsi perçues, le cocontractant déclare au CFC, au mois de **juillet** de chaque année, pour chacun de ses panoramas de presse, le nombre moyen de pages par numéro, le nombre de numéros réalisés au cours des douze mois précédents et le nombre moyen d'exemplaires par numéro, ainsi que le nombre total de pages ainsi réalisées et une ventilation par titre pouvant résulter d'un échantillonnage effectué au cours de la période considérée.

Par ailleurs, le cocontractant s'engage à adresser au CFC, à sa demande, un exemplaire de son/ses panorama(s) de presse.

Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 7, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10% du montant hors taxe de celle-ci. Cette pénalité restera due lors de toute régularisation ultérieure.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6. à laquelle le cocontractant reste tenu.

7.2. Le CFC traite ces informations comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites.

7.3. Le cocontractant informe sans délai, par écrit, le CFC, de toute modification intervenant dans la réalisation et/ou la diffusion du/des panorama(s) de presse visé(s) par le présent contrat.

ARTICLE 8 - VÉRIFICATIONS

8.1. Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations, notamment concernant le tirage de son panorama de presse. Le CFC pourra également obtenir du cocontractant la communication d'un exemplaire de chacune des parutions de son panorama de presse.

8.2. Dans l'hypothèse où le cocontractant refuserait de permettre au CFC d'effectuer lesdites vérifications, le CFC serait fondé à résilier le présent contrat après un préavis de 30 jours francs, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre toute condamnation qui serait prononcée sur le recours du titulaire des droits de reproduction d'une œuvre reproduite, et ce pour toute réclamation relative à une reproduction conforme aux dispositions du présent contrat pendant sa durée d'application.

ARTICLE 10 - RÉILIATION

Dans le cas où l'une des parties serait défailante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

ARTICLE 11 - DURÉE

11.1. Le présent contrat entre en vigueur le et se termine le 31 décembre

11.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes de une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant son expiration.

Fait à, le

en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC

Annexe 1

LISTE DES PANORAMAS DE PRESSE DONT DISPOSE LE COCONTRACTANT

Pour chacun des panoramas de presse, indiquer :

- la périodicité,
- le nombre moyen de numéros sur douze mois,
- le nombre moyen d'exemplaires par numéro,
- les destinataires,
- le nombre moyen de pages par numéro,
- les titres de presse les plus souvent utilisés.



Annexe 2

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATEGORIES D'ŒUVRES EXCLUES DE L'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

**Les manuels d'utilisation de logiciels fournis avec ceux-ci.
Les études de marchés non publiées.**

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

Néant



Annexe 3

Tarif Général de Redevances par page
(applicable au 1^{er} janvier 2012)

CATEGORIES DE PUBLICATIONS	REDEVANCES Euros
L 1 - LIVRES DE POCHE	0,0305 €HT
L 2 - LIVRES SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES Manuels - ouvrages d'exercice, de soutien ou d'entraînement - ouvrages d'accompagnement de l'enseignement - dictionnaires, encyclopédies et atlas correspondant	0,0686 €HT
L 3 - LITTÉRATURE GÉNÉRALE Romans, nouvelles, poésie, théâtre, actualité, religion, ésotérisme	0,0838 €HT
L 4 - LIVRES UNIVERSITAIRES ET PROFESSIONNELS Toutes disciplines à l'exception des livres professionnels en sciences et médecine	0,0915 €HT
L 5 - LIVRES PRATIQUES Guides - ouvrages de conseils, de savoir-faire, d'autoformation - annuaires grand public	0,1067 €HT
L 6 - LIVRES PROFESSIONNELS EN SCIENCES ET MÉDECINE	0,1372 €HT
L 7 - LIVRES FORTEMENT ILLUSTRÉS Beaux livres - bandes dessinées - albums et documentaires jeunesse - encyclopédies et atlas vendus par courtage et par correspondance	0,1982 €HT
P 1 - PRESSE GRAND PUBLIC GRANDE DIFFUSION Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* supérieure à 150 000 exemplaires	0,0305 €HT
P 2 - PRESSE GRAND PUBLIC Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* inférieure à 150 000 exemplaires	0,0534 €HT
P 3 - PRESSE PROFESSIONNELLE Journaux et magazines professionnels à diffusion* supérieure à 15 000 exemplaires	0,0686 €HT
P 4 - PRESSES PROFESSIONNELLE ET CULTURELLE SPÉCIALISÉES Journaux et magazines professionnels à diffusion* inférieure à 15 000 exemplaires - revues culturelles spécialisées	0,1296 €HT
P 5 - PRESSE PROFESSIONNELLE EN SCIENCES ET MÉDECINE	0,2897 €HT
P 6 - OUVRAGES PROFESSIONNELS SCIENTIFIQUES TECHNIQUES ET MÉDICAUX À MISE À JOUR PÉRIODIQUE	0,6250 €HT
P 7 - LETTRES PROFESSIONNELLES À DIFFUSION RESTREINTE	0,7622 €HT

* La diffusion s'entend de la diffusion payée totale d'une publication